



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 12 MAI 2026
à : 18H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

MODIFICATIONS AU PROCÈS-VERBAL DU 05/05/2026

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 26 AVRIL 2026

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

AS ORIELS (1) / DREUX ACSF (2)

[...]

~~Donne match perdu par pénalité à l'équipe des ORIELS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSDF (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts,~~

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

[...]

FORFAITS

DU 3 MAI 2026

VETERANS 1^{ère} DIVISION

EPERNON (1) / YMONVILLE (1)

[...]

~~Inflige une amende de 77€ à YMONVILLE (1^{er} Forfait)~~

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à YMONVILLE (1^{er} Forfait)

DU 3 MAI 2026

SENIORS F à 8

NOGENT LE ROI (1) / LUCÉ OUEST (1)

[...]

~~Inflige une amende de 38€ à LUCÉ OUEST (1^{er} Forfait)~~

Inflige une amende de 77€ à LUCÉ OUEST (1^{er} Forfait)

DU 2 MAI 2026
CRITERIUM U13 D3 POULE E
BREZOLLES (1) / FC REMOIS (2)
[...]

~~Inflige une amende de 76 € (38 € x 2) à BREZOLLES (3ème Forfait)~~

Inflige une amende de 80€ (40€ x 2) à BREZOLLES (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

[...]

Par ces motifs : Inflige une amende de 20 € aux clubs recevant suivants :

~~ASTJ – U15 D3 ASTJ contre Entente Gault Alluyes du 30 avril 2026~~

~~Amicale de Lucé – U18 D1 – Amicale de Lucé contre Maintenon du 2 mai 2026~~

FC Beauvoir pour le match de D2 Poule B du 03.05.2026 (FMI transmise le 04.05.2026 à 15h47)

Aunay sous Auneau pour le match de D4 Poule B du 03.05.2026 (FMI transmise le 04.05.2026 à 11h57)

➔ **Aucune autre remarque n'étant formulée, le Procès-verbal du 05.05.2026 est validé.**

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 3 MAI 2026

VETERANS 3^{ème} DIVISION

AUNAY SOUS AUNEAU (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **AUNAY SOUS AUNEAU** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22/04/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 27/04/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **AUNAY SOUS AUNEAU** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 12/05/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **AUNAY SOUS AUNEAU** a répondu au mail en indiquant avoir fait une mauvaise manipulation en inscrivant ce dirigeant sur la FMI, alors qu'il était suspendu,

Considérant que l'équipe Vétérans du club de **AUNAY SOUS AUNEAU** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la première sanction susmentionnée, à savoir le 27/04/2026,

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Vétérans 3^{ème} Division – match n° 54435903 – AUNAY SOUS AUNEAU (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (1) du 03/05/2026**, en tant qu'arbitre bénévole,

Considérant par conséquent que ce dirigeant n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Vétérans » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce dirigeant avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant Vétérans de **AUNAY SOUS AUNEAU**,

Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 18/05/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **AUNAY SOUS AUNEAU** au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club d'**AUNAY SOUS AUNEAU** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FORFAITS

DU 10 MAI 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
R.C.B.A (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI du 9 Mai à 15h46, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C.B.A (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1^{er} Forfait)

DU 10 MAI 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
COURVILLE (2) / LA LOUPE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de COURVILLE du 6 Mai à 19h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à COURVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C.B.A (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à COURVILLE (1^{er} Forfait)

DU 9 MAI 2026
U18 D2
PATAY (1) / R.C.B.A (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de BÛ-ABONDANT du 8 Mai à 13h54, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BÛ-ABONDANT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C.B.A (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (3€ x 2) à BÛ-ABONDANT (1^{er} Forfait)

DU 9 MAI 2026
U15 D3 POULE B
FJ VALLEE DUNOISE (2) / ENT. USP-USCD (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'US PONTOISE du 7 Mai à 16h46, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USP-USCD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à l'US PONTOISE (1^{er} Forfait)

DU 9 MAI 2026

U15 à 8

FJ VALLEE DUNOISE (3) / GALLARDON (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de GALLARDON du 8 Mai à 19h00, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à GALLARDON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 80€ (40€ X 2) à GALLARDON (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

DU 9 MAI 2026
U15 FEMININES
ST-GEORGES (1) / FC DROUAIS (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) au FC DROUAIS (1^{er} Forfait)

DU 9 MAI 2026
CRITERIUM U13 D2 POULE B
NOGENT LE ROTROU (2) / AMILLY (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'AMILLY du 8 Mai à 16h08, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AMILLY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à AMILLY (1^{er} Forfait)

COPIE POUR INFORMATION du PV de la Commission Régionale Sportive du 29.04.26

DU 19 AVRIL 2026

MATCH D2 POULE A

FC REMOIS (1) / MAINVILLIERS (3)

Considérant l'article 24-9 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures. [...]* »

Considérant le forfait enregistré pour l'équipe 1 du CS Mainvilliers lors du match de championnat Seniors R1 du 29 Avril 2026,

Considérant le forfait enregistré pour l'équipe 2 du CS Mainvilliers lors du match de championnat Seniors R3 Poule D du 29 Avril 2026,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à Mainvilliers (3), 3/0 et -1 point, pour en reporter le bénéfice au FC Rémois, en application des articles 6.1.f et 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à MAINVILLIERS (1^{er} Forfait)

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 3 MAI 2026

U18 D2

VOVES (1) / ANET (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le club de Voves le 10/05/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

VOVES (1) : 0 but, 0 point

ANET (1) : 12 buts, 3 points

DÉCLARATION DE TOURNOIS

➤ **BROU**

- Demande d'homologation de leur rassemblement U7 et leurs tournois jeunes (Catégories U9 et U13) des 20 et 21 juin

Considérant les documents fournis (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **AS Toury-Janville** pour le match de U15 D3 du 30.04.2026 (Feuille papier le 07.05.2026 à 10h37)

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

Rappel de l'article 7-4 des RG de la Ligue et de ses Districts

« Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final. »

U17 D1

Epernon / Nogent le Roi du 30 Mai

Demande pour avancer la rencontre au 16 mai.

L'équipe d'Epernon jouant la montée en U18 R2, cette rencontre a une incidence sur le classement final.

➔ La Commission refuse cette demande de modification

D4 Poule B

Aunay sous Auneau / Chartres CANP du 31 Mai

Demande pour avancer la rencontre au Dimanche 24 mai

Aucune incidence sur le classement

➔ La Commission accorde cette demande de modification

D4 Poule C

USVL / Thiron-Gardais du 31 Mai

Demande pour avancer la rencontre au Dimanche 17 MAi

Aucune incidence sur le classement

➔ La Commission accorde cette demande de modification

D3 Poule B

Nogent le Phaye / St-Georges du 31 Mai

Demande pour avancer la rencontre au Samedi 30 mai

➔ La Commission refuse cette proposition et invite le club recevant à trouver un terrain de repli (Sours par exemple)

Coupe d'Eure-et-Loir

Demande de St-Georges sur Eure pour, en cas de qualification en demi-finale, programmer celle-ci au Mercredi 20 ou au Mercredi 27 Mai

➔ La Commission refuse cette demande

Coupe des Réserves

Demande de St-Georges, accompagné des accords de leur futur adversaire (Courville et Nogent le Roi) pour programmer leur demi-finale le Dimanche 24 Mai au lieu du Samedi 16 Mai.

→ La Commission accorde cette demande de modification

FIN DES CHAMPIONNATS JEUNES

→ La date butoir de fin des championnats jeunes est fixée au Samedi 30 Mai 2026 (dernier délai)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance